

Offre de formations CSCSP : Règlement relatif aux coûts Cf. Règlement de la formation CSCSP art. 37 ss

Formation de base

1. Pour le personnel des établissements d'exécution des sanctions pénales pour lesquels des contributions cantonales sont versées au CSCSP, ce dernier couvre les coûts suivants :
 - frais de formation ;
 - petit-déjeuner et repas de midi ;
 - hébergement dans les chambres doubles du CSCSP ;
 - s'il n'y a pas suffisamment de chambres doubles : prise en charge des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de formation à Fribourg (base : 2^e classe, demi-tarif), pour autant que le trajet en transports publics dure moins de 70 minutes, et cela du lundi soir au vendredi matin ;
 - si malgré la pendularité de certain-e-s participant-e-s il n'y a quand même pas suffisamment de chambres doubles : hébergement en chambre double à l'hôtel à Fribourg.
2. Le CSCSP ne couvre pas les frais éventuels suivants :
 - repas du soir ;
 - tout autre hébergement que celui proposé par le CSCSP ;
 - frais du voyage aller le premier jour de la semaine et du voyage retour le dernier jour de la semaine ;
 - toute autre dépense en lien avec la formation.
3. Collaboratrices et collaborateurs qui cessent de travailler en exécution des sanctions pénales pendant la formation, mais poursuivent cette dernière : à compter de la date où ces personnes quittent l'exécution des sanctions pénales, elles sont considérées, conformément au point 4, comme prenant elles-mêmes en charge les frais de formation.
4. Prise en charge personnelle des coûts : le personnel ou leurs employeurs des établissements d'exécution des sanctions pénales pour lesquels **aucune** contribution cantonale n'est versée au CSCSP doivent assumer les coûts suivants :
 - Frais de formation :
 - frais de formation à hauteur de CHF 11'250.- (y c. repas de midi). Cette somme est facturée en deux fois (première tranche : avant le début de la formation ; seconde tranche : avant le début de la deuxième année) ;
 - avant que la décision relative à l'admission ne soit rendue, il est possible de se désinscrire sans paiement des frais de formation.

- pour les désinscriptions intervenant après que la décision relative à l'admission ait été rendue, la moitié des frais de formation sont facturés, pour autant qu'aucun-e remplaçant-e remplissant les conditions d'admission ne soit proposé-e par le ou la participant-e ;
 - pour les désinscriptions intervenant après le début de la formation, l'absence, l'interruption ou l'exclusion en cas de non-paiement des frais de formation, 75 % des frais de formation sont dus.
- Autres frais :
- frais d'hébergement dans un hôtel de la ville. L'hébergement gratuit pourrait être exceptionnellement possible dans un des appartements du CSCSP en cas de disponibilité, sachant que les personnes prenant personnellement en charge les frais de formation n'y ont pas la priorité ;
 - frais de déplacement.
5. Les frais d'examen sont régis par les Conditions générales de l'Organe responsable efsp.

Formation de cadres

6. Pour le personnel des établissements de privation de liberté pour lesquels des contributions cantonales sont versées au CSCSP, ce dernier couvre les coûts suivants :
- frais de formation ;
 - repas de midi.
7. Le CSCSP ne couvre pas les frais éventuels suivants :
- repas du soir au lieu de formation ;
 - frais d'hébergement: Le repas du soir et la nuitée au lieu de formation sont organisés, à la demande, par le CSCSP, qui facturera un forfait de CHF 140.-/nuit incluant le repas du soir et la nuitée. Ce forfait est dû lorsque l'inscription n'est pas annulée au moins 10 jours avant la semaine de formation ;
 - frais de déplacement ;
 - manuels ;
 - toute autre dépense en lien avec la formation.
8. Collaboratrices et collaborateurs qui cessent de travailler en exécution des sanctions pénales pendant la formation, mais poursuivent cette dernière : à compter de la date où ces personnes quittent l'exécution des sanctions pénales, elles sont considérées, conformément au point 9, comme prenant elles-mêmes en charge les frais de formation.

9. Prise en charge personnelle des coûts : le personnel ou leurs employeurs des établissements de privation de liberté pour lesquels **aucune** contribution cantonale n'est versée au CSCSP doivent assumer les coûts suivants :

- Frais de formation :

- frais de formation à hauteur de CHF 13'500.- (y c. repas de midi).

Ce montant est facturé en deux fois (module 1 et 2 : le mois avant le début du 1^{er} module ; module 3 et 4 : le mois avant le début du 3^e module).

- Si l'inscription ne vise pas l'entier de la formation, mais uniquement certains modules, les coûts suivants s'appliquent :
 - module 1 : CHF 4'500.- ;
 - module 2 : CHF 3'000.- ;
 - module 3 : CHF 3'000.- ;
 - module 4 : CHF 3'000.-.

Lorsque l'on ne souhaite suivre que certains modules, la facture est transmise avant le début des modules concernés.

- Avant que la décision relative à l'admission ne soit rendue, il est possible de se désinscrire sans paiement des frais de formation.
- Pour les désinscriptions intervenant après que la décision relative à l'admission ait été rendue, la moitié des frais de formation est facturée, pour autant qu'aucun-e remplaçant-e remplissant les conditions d'admission ne soit proposé-e par le ou la participant-e.
- Pour les désinscriptions intervenant après le début de la formation, l'absence, l'interruption ou l'exclusion en cas de non-paiement des frais de formation, 75 % des frais de formation sont dus.

- Autres frais :

- repas du soir et hébergement : le repas du soir et la nuitée au lieu de formation sont organisés, à la demande, par le CSCSP, qui facturera un forfait de CHF 140.-/nuit incluant le repas du soir et la nuitée. Ce forfait est dû lorsque l'inscription n'est pas annulée au moins 10 jours avant le début du cours ;
- frais de déplacement ;
- manuels.

10. Les frais d'examen sont régis par les Conditions générales de l'Organe responsable efsf.

Formation continue

11. Pour le personnel

- des établissements de l'exécution des sanctions pénales pour lesquels des contributions cantonales sont versées au CSCSP (indépendamment du fait que ces personnes soient engagées directement par l'exécution des sanctions pénales ou par une autre direction cantonale) ;
- des services de probation et des autorités d'exécution des peines et mesures ;
- des offices d'exécution des peines et mesures ;

Le CSCSP couvre les coûts suivants :

- frais de formation.

12. Le CSCSP ne couvre pas les frais éventuels suivants :

- repas du soir éventuel ;
- nuitée éventuelle ;
- dans certains lieux de formation, le CSCSP organise, à la demande, le repas du soir et la nuitée. Un forfait de CHF 140.-/nuit incluant la nuitée et le repas est alors facturé. Ce forfait est dû lorsque l'inscription n'est pas annulée au moins 10 jours avant le début du cours ;
- frais de déplacement.

13. Prise en charge personnelle des coûts : le personnel ou leurs employeurs des établissements de privation de liberté pour lesquels **aucune** contribution cantonale n'est versée au CSCSP doivent assumer les coûts suivants :

- Frais de formation :
 - frais de formation à hauteur de CHF 300.-/jour (y c. repas de midi) ;
 - avant que l'invitation à la formation ne soit transmise, il est possible de procéder à ce qui suit sans frais :
 - pour les désinscriptions intervenant après que l'invitation à la formation a été transmise, la moitié des frais de formation seront facturés, pour autant qu'aucun-e remplaçant-e ne soit proposé-e ;
 - pour les désinscriptions intervenant après le début du cours, l'absence ou l'interruption, 75 % des frais de cours sont dus.
- Autres frais :
 - repas du soir éventuel ;
 - nuitée éventuelle ;
 - dans certains lieux de formation, le CSCSP organise, à la demande, le repas du soir et la nuitée. Un forfait de CHF 140.-/nuit incluant la nuitée et le repas est alors facturé. Ce forfait est dû lorsque l'inscription n'est pas annulée au moins 10 jours avant le début du cours ;
 - frais de déplacement.

Dispositions générales

14. Délais de paiement : le ou la participant-e à la formation ou au cours est tenu-e de s'acquitter des éventuels frais de cours et du forfait pour l'hébergement et le repas dans les 30 jours à partir de la date de facturation.
15. Tout litige portant sur l'offre de formations du CSCSP est soumis au droit suisse. Le for juridique exclusif est Fribourg.
16. Obligation de remboursement de l'employeur : l'attention des participant-e-s aux cours est attirée sur le fait que la question relative à une éventuelle obligation de remboursement des frais de cours, des frais généraux et du temps de travail, en cas de changement de poste, relève de la compétence réglementaire des cantons. Les engagements contractuels en la matière entre participant-e-s au cours et employeurs s'appliquent dans ce cadre.
17. Les présentes dispositions complètent le Règlement de la formation CSCSP d'août 2020.